

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire



| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|---------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| COMMUNAUTE FRANÇAISE | | | | | | |
| A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | 4.875 | 5.065 | 2.440 | 2.535 | 305 | 215 |
| FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| ETRANGER | | | | | | |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.475 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO BELGE - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970 A POINTE-NOIRE

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 59/40 du 30 janvier 1959, portant nomination d'un membre du Gouvernement (page 70).

COMMUNAUTÉ ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

COMMUNAUTÉ

Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, instituant une nouvelle unité monétaire (page 71).

Ordonnance n° 59-42 du 5 janvier 1959, portant création de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (page 71).

Ordonnance n° 59-64 du 7 janvier 1959, modifiant certaines dispositions du Code de la nationalité française (page 71).

Décret du 7 janvier 1959, portant nomination du Haut-Commissaire auprès de la République du Congo à Pointe-Noire (page 72).

Décret du 7 janvier 1959, portant nomination du Haut-Commissaire auprès de la République du Tchad, à Fort-Lamy (page 73).

Arrêté du 8 janvier 1959, portant délégation de signature (page 73).

Arrêté du 8 janvier 1959, portant nomination du Président de la République, Président de la Communauté (page 73).

Arrêté du 8 janvier 1959, portant nominations au Secrétariat Général de la Communauté (page 73).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

LOIS

Loi n° 1/59 du 9 janvier 1959, portant ouverture de crédits au budget d'équipement de l'exercice 1958 (p. 73).

Loi n° 2/59 du 9 janvier 1959, modifiant l'article 41 de la Délibération 42/57 du 14 août 1957, portant statut des fonctionnaires des cadres du Territoire du Moyen-Congo (page 74).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59/33 du 30 janvier 1959, relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre durant l'absence de M. l'Abbé Fulbert Youlou (page 74).

Décret n° 59/39 du 30 janvier 1959, acceptant la démission d'un Ministre (page 74).

Arrêté portant nomination de l'Adjoint au Chef du Service de l'Information (page 74).

Délégation Générale à l'Economie

Décret n° 59/7 du 24 janvier 1959, relatif à la composition et au ressort des Chambres de Commerce de la République du Congo (page 74).

Arrêté n° 247/DGE/AGR du 24 janvier 1959, portant nomination des membres de diverses commissions d'expertise (page 76).

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59/36 du 30 janvier 1959, fixant la date de l'élection du Conseil Municipal de la Commune de plein exercice de Dolisie (page 77).

Décret n° 59/37 du 30 janvier 1959, fixant les limites territoriales de la Commune de plein exercice de Dolisie (page 77).

Décret n° 59/38 du 30 janvier 1959, portant sectionnement électoral de la Commune de plein exercice de Dolisie (page 77).

Arrêté n° 293/INT-AG du 28 janvier 1959, portant définition de l'insigne et du diplôme d'Officier de l'Etat Civil (page 78).

Approbation de délibérations de conseils municipaux (Commune de Brazzaville) (page 78).

Erratum au décret n° 58/20 du 23 décembre 1958, fixant la liste des centres d'état civil de droit local (page 78).

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

Décret n° 59/6 du 24 janvier 1959, fixant les conditions nouvelles de nomination des brigadiers de police (page 79).

Décret n° 59/8 du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications (page 79).

Décret n° 59/9 du 24 janvier 1959, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des Postes et Télécommunications du Congo (page 80).

Décret n° 59/10 du 24 janvier 1959, fixant les conditions d'attribution d'un indice fonctionnel aux agents des Postes et Télécommunications gérant des recettes des Postes ou des centres des Télécommunications du Congo (page 80).

Décret n° 59/11 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications du Congo (page 81).

Décret n° 59/12 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des inspecteurs centraux et inspecteurs (branche administrative) des Postes et Télécommunications de la République du Congo (page 82).

Décret n° 59/13 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des contrôleurs des Postes et Télécommunications de la République du Congo (page 83).

Décret n° 59/14 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications de la République du Congo (p. 84).

Décret n° 59/15 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des commis et agents manipulants des Postes et Télécommunications de la République du Congo (page 85).

Décret n° 59/16 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs des Postes et Télécommunications de la République du Congo (page 87).

Décret n° 59/17 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des inspecteurs (branche technique) des Postes et Télécommunications de la République du Congo (page 88).

Décret n° 59/18 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des contrôleurs des installations électromécaniques (I.E.M.) des Postes et Télécommunications de la République du Congo (page 89).

Décret n° 59/19 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des agents des installations électromécaniques (I.E.M.) des Postes et Télécommunications de la République du Congo (page 90).

Décret n° 59/20 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des agents techniques principaux et agents techniques des Postes et Télécommunications de la République du Congo (page 91).

Décret n° 59/23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres territoriaux de la République du Congo des catégories B, C, D, E des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs de l'A.E.F., aux cadres locaux du Moyen-Congo et du Gouvernement Général, et aux hiérarchies supérieures des corps communs de l'A.E.F. (page 92).

Décret n° 59/24 du 30 janvier 1959, fixant des dispositions transitoires en vue de l'intégration des anciens fonctionnaires des corps communs supérieurs en voie d'extinction (page 108).

Décret n° 59/25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant règlement sur la solde des cadres de la République du Congo (page 108).

Décret n° 59/26 du 30 janvier 1959, fixant les soldes des fonctionnaires de la République du Congo au 1^{er} août et au 1^{er} novembre 1958 (page 109).

Décret n° 59/27 du 30 janvier 1959, fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres de la République du Congo (page 109).

Décret n° 59/28 du 30 janvier 1959, fixant la compétence et les modalités d'organisation de fonctionnement et de désignation des membres des Commissions Administratives Paritaires (page 110).

Décret n° 59/29 du 30 janvier 1959, fixant les modalités de notation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo (page 112).

Décret n° 59/30 du 30 janvier 1959, fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude (page 120).

Décret n° 59/31 du 30 janvier 1959, fixant le statut du cadre particulier des plantons (cadre des personnels de service) et garçons de bureau (page 120).

Décret n° 59/32 du 30 janvier 1959, fixant une indemnité spéciale pour travail normal de nuit au profit du personnel de l'Aéronautique Civile (page 123).

Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour la désignation de huit élèves brigadiers de police (page 123).

Arrêté portant titularisation, reclassement et détachement

- Enseignement (page 123).
- Plantons (page 123).
- Postes et Télécommunications (page 123).
- Services administratifs et financiers (page 123).

MINISTRE D'ETAT

Décret n° 59/21 du 20 janvier 1959, portant nomination de membres du Comité Consultatif Constitutionnel (page 124).

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 59/22 du 26 janvier 1959, fixant le montant des indemnités allouées à M. le Délégué général à l'Economie et déterminant le montant des crédits annuels alloués pour le fonctionnement de son cabinet (page 124).

Décret n° 59/41 du 30 janvier 1959, déterminant l'intérim du Ministre des Finances (page 125).

Arrêté admettant une Société au bénéfice de l'enregistrement gratis (page 125).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT

Arrêté n° 296 du 30 janvier 1959, relatif à l'internat de Fort-Rousset (page 125).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté rapportant une autorisation d'ouverture de dépôt de médicaments (page 125).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté n° 104 bis du 9 janvier 1959, portant organisation des services et organismes dépendant du Ministère du Travail (page 125).

Arrêtés portant nomination dans les fonctions de :

- Conseiller technique auprès du Ministre du Travail (page 126).
- Chef du service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide (page 126).
- Inspecteurs interrégionaux du travail (page 126).

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 59/34 du 30 janvier 1959, attribuant un permis de recherche de type B à M. Arnold Feuz (p. 126)

Décret n° 59/35 du 30 janvier 1959, attribuant deux permis de recherche de type B à M. Arnold Feuz (p. 126)

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Service Forestier (page 127).

Domaines et Propriété Foncière (page 128).

Conservation de la Propriété Foncière (page 130).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis n° 328 de l'Office des Changes, relatif aux Comptes Exportations Frais Accessoires (page 131).

Avis n° 329 de l'Office des Changes, relatif au rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisés comptes E.F.Ac. (page 133).

Avis de concours (C.F.C.O.) (page 133).

Annonces (page 134).

**DECRET N° 59 / 40 DU 30 JANVIER 1959 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE
DU GOUVERNEMENT**

Le Premier Ministre,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 59/39 du 30 janvier 1959, acceptant la démission de M. Valentin Thombe, Ministre d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Isaac **IBOUANGA** est nommé Ministre d'Etat, en remplacement de M. Thombe, démissionnaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 1959.

Par le Premier Ministre :

Abbé F. Youlou.

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

COMMUNAUTÉ ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

COMMUNAUTE

ORDONNANCE N° 58-1341 DU 27 DECEMBRE 1958 INSTITUANT UNE NOUVELLE UNITÉ MONÉTAIRE

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et Affaires économiques ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 34, 78, 79 et 92 ;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — A compter d'une date qui sera fixée, par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 1960, il sera créé une nouvelle unité monétaire française dont la valeur sera égale à 100 francs.

Jusqu'à cette date, et sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, il n'est rien modifié au régime monétaire actuel.

Art. 2. — A dater de la publication de la présente ordonnance, les cotisations de monnaies étrangères seront exprimées en centaines de francs.

Art. 3. — Les obligations nées à partir de la date visée à l'article 1^{er}, inclusivement, seront libellées en nouvelles unités monétaires.

Les obligations antérieurement libellées en francs seront, pour leur exécution après cette date, converties de plein droit en nouvelles unités monétaires, quelle que soit la date à laquelle elles ont pris naissance.

Art. 4. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, le Conseil d'Etat entendu, prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préparer et d'assurer l'application de la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,
ANTOINE PINAY.

ORDONNANCE N° 59-42 DU 5 JANVIER 1959 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES D'OUTRE-MER

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer.

Art. 2. — Cet Institut est chargé, dans les conditions fixées au règlement d'administration publique prévu à l'article 6 et à la demande des autorités de la République et des Etats membres de la Communauté :

De la formation des candidats aux emplois supérieurs de l'administration publique des pays d'Outre-Mer membres de la Communauté ;

De l'organisation de cours et stages à l'usage des fonctionnaires et magistrats chargés de fonctions Outre-Mer.

Il peut en outre accueillir des élèves ou auditeurs à titre étranger.

Art. 3. — L'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer est un établissement public relevant du ministre chargé de la fonction publique.

Il est administré par un directeur, assisté d'un conseil d'administration.

Le directeur est nommé par décret.

Art. 4. — Le conseil d'administration de l'Institut est composé :

De représentants des Etats membres de la Communauté désignés par leur Gouvernement ;

De représentants des territoires d'outre-mer désignés par décret sur proposition de leur conseil de gouvernement ;

De membres de l'administration et de professeurs d'université désignés par décret.

Art. 5. — La composition du conseil d'administration ainsi que le fonctionnement administratif et financier de l'Institut seront déterminés par décrets en Conseil d'Etat.

Art. 6. — Les modalités d'application de la présente ordonnance, et notamment les conditions d'entrée à l'Institut, l'organisation des enseignements et le régime des études, sont déterminés par un règlement d'administration publique pris après consultation du conseil d'administration.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le Ministre des Finances et des Affaires
économiques,
ANTOINE PINAY.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

ORDONNANCE N° 59-64 DU 7 JANVIER 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Vu le Code de la nationalité française ;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — L'article 46 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Au cours du même délai, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale. Dans ce dernier cas, la décision devra intervenir après avis d'un spécialiste désigné dans des conditions qui seront fixées par décret. »

Art. 2. — L'article 57 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Dans un délai de six mois qui suit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 105, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale, après avis du spécialiste mentionné à l'article 46. »

« La même mesure pourra être prise à l'égard d'un enfant mineur de seize ans lorsque son représentant légal, tel qu'il est déterminé à l'article 54, aura fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu. »

Art. 3. — L'article 44 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Tout individu né en France de parents étrangers, acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a sa résidence en France et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales. »

Art. 4. — L'article 52 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut réclamer la nationalité française par déclaration dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent Code, si au moment de sa déclaration, il a sa résidence en France et s'il a eu, depuis au moins cinq années, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales. »

Art. 5. — L'article 54 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, la personne visée aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent peut, à titre de représentant légal, déclarer qu'elle réclame au nom du mineur la qualité de Français, à condition toutefois que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales. »

Art. 6. — L'article 62 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Sous réserve des exceptions prévues aux articles 63 et 64, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales, pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande. »

Art. 7. — L'article 70 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Nul ne peut être naturalisé, s'il n'est reconnu :

« 1° Etre sain d'esprit ;

« 2° Ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique.

« Toutefois, cette seconde condition n'est pas exigée de l'étranger susceptible de bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 64.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger dont l'affection a été contractée au service ou dans l'intérêt de la France. La naturalisation, dans ce cas, ne peut être accordée qu'après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du ministre compétent. Toutefois, la naturalisation des pensionnés de guerre n'est pas soumise à cette formalité. »

Art. 8. — L'article 78 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

« 1° Le séjour hors de France pour l'exercice d'un emploi public ou privé au service de la France, notamment d'un emploi auprès d'un poste diplomatique ou consulaire français ;

« 2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France, qui seront désignés par décret ;

« 3° La présence hors de France en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française. L'assimilation de résidence qui profite au mari s'étend à la femme, à condition que les époux habitent effectivement ensemble. »

Art. 9. — L'article 103 du Code de la nationalité française est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ce pourvoi ne pourra plus être reçu au-delà d'un délai de six mois ou, si le déclarant réside à l'étranger, d'un délai d'un an à compter de la notification du refus. »

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

EMILE PELLETIER.

Le Ministre de la Santé Publique,

BERNARD CHENOT.

**DECRET DU 7 JANVIER 1959
PORTANT NOMINATION DU HAUT-COMMISSAIRE
AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
A POINTE-NOIRE**

Le Président de la République,

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951, portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'Outre-Mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Georgy (Guy), administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, est nommé haut-commissaire auprès de la République du Congo à Pointe-Noire, en remplacement de M. Deriaud, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

C. DE GAULLE.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

**DECRET DU 7 JANVIER 1959
PORTANT NOMINATION DU HAUT-COMMISSAIRE
AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD
A FORT-LAMY**

Le Président de la République,

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951, portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'Outre-Mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Doustin (Daniel), administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, est nommé haut-commissaire auprès de la République du Tchad à Fort-Lamy, en remplacement de M. Troadec, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

C. DE GAULLE.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

**ARRETE DU 8 JANVIER 1959
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Arrête :

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Janot (Raymond), secrétaire général pour la Communauté, à l'effet de signer toutes décisions entrant dans sa compétence, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

**ARRETE DU 8 JANVIER 1959
PORTANT NOMINATION AUPRES DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE**

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Arrête :

Article unique. — M. Janot (Raymond), maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé secrétaire général pour la Communauté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

**ARRETE DU 8 JANVIER 1959
PORTANT NOMINATIONS AU SECRETARIAT
GENERAL DE LA COMMUNAUTE**

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Arrête :

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques au secrétariat général de la Communauté :

MM. Charles Bonfils, Alain Plantey.

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

LOIS

**LOI N° 1/59 DU 9 JANVIER 1959
PORTANT OUVERTURE DE CREDITS AU BUDGET
D'EQUIPEMENT DE L'EXERCICE 1958**

L'Assemblée législative,

A délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants sont constatés au budget d'équipement de l'exercice 1958 :

I. — Recettes.

Chap. 2 art. 1, emprunt ou avance de la C.C.F.O.M. pour contribution au FIDES :

Crédit ancien Mémoire

Crédit ouvert 25.613.020

II. — Dépenses.

Chap. 1. — Contribution au FIDES :

Crédit ancien Mémoire

Crédit ouvert 25.613.020

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

**LOI N° 2/59 DU 9 JANVIER 1959
MODIFIANT L'ARTICLE 41 DE LA DELIBERATION
42/57 DU 14 AOUT 1957 PORTANT STAUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES DES CADRES
DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO**

L'Assemblée législative,

A délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 41 de la délibération 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo est modifié comme suit *in fine* :

‘ AU LIEU DE (TEXTE PRECEDENT)

« 5° Les statuts particuliers pourront réserver l'accès à « certains cadres aux seuls originaires du territoire ou « aux personnes y résidant au moins depuis dix années « consécutives. »

TEXTE NOUVEAU

« 5° S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette dernière limite d'âge pouvant être prorogée « d'une durée égale à celle du service militaire effectué, « sans cependant que le bénéfice de cette mesure ait pour « effet de proroger la limite d'âge au-delà de 35 ans.

« Cette dernière disposition n'est pas applicable aux « candidats recrutés au titre des emplois réservés dont les « limites d'âge seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 49 « de la délibération 42/57.

« 6° Les statuts particuliers pourront réserver l'accès à « certains cadres aux seuls originaires du territoire ou aux « personnes y résidant au moins depuis dix années consé- « cutives. »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

REPUBLIQUE DU CONGO

DECRETS ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

**DECRET N° 59/33 DU 30 JANVIER 1959
RELATIF A L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS**

**DU PREMIER MINISTRE DURANT L'ABSENCE
DE M. L'ABBE FULBERT YOULOU**

Le Premier Ministre,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret du 8 décembre 1958, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministre entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée du voyage de M. l'Abbé Fulbert Youlou en France sont délégués à M. Stéphane Tchichelle, Ministre de l'Intérieur, les pouvoirs du Premier Ministre que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**DECRET N° 59/39 DU 30 JANVIER 1959
ACCEPTANT LA DEMISSION D'UN MINISTRE**

Le Premier Ministre,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret 58/2 du 8 décembre 1958, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est acceptée la démission de M. Valentin Thombe, Ministre d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

SERVICE DE L'INFORMATION

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 251/FP du 24 janvier 1959, M. Loubassou est nommé adjoint au chef de service de l'Information, pour servir à Brazzaville, au cabinet politique du Premier Ministre.

Délégation Générale à l'Economie

**DECRET N° 59/7 DU 24 JANVIER 1959
RELATIF A LA COMPOSITION ET AU RESSORT
DES CHAMBRES DE COMMERCE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,
Sur proposition du délégué général à l'Economie ;

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie d'A.E.F.

Vu l'arrêté général 1.448/SCAE.3 du 10 juin 1958, portant statut des Chambres de Commerce ;

Vu les arrêtés des 29 mai 1935, 6 septembre 1946 et 5 octobre 1955, portant création respectivement de la Chambre de Commerce de Brazzaville, de la Chambre de

Commerce de Pointe-Noire et de la délégation de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari à Dolisie ;

Vu les avis émis par les assemblées consulaires du Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le ressort de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville est composé des régions de l'Alima Léfini, du Djoué, de la Likouala, de la Likouala-Mossaka, du Niari-Bouenza, du Pool et de la Sangha.

Art. 2. — Le nombre des membres titulaires à élire ainsi que la répartition à l'intérieur de chaque catégorie sont fixés comme suit pour la Chambre de Commerce de Brazzaville :

| SECTION | CATEGORIE | GROUPE | NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES | TOTAL |
|--------------------------|------------------------------|--|--------------------------------|-------|
| Production | Industrie et mines | Grandes et Moyennes Entreprises | 2 | 4 |
| | | Petites Entreprises | 2 | |
| | Travaux publics et bâtiments | — | 2 | 2 |
| | Artisanat | — | 2 | 2 |
| | Agriculture | Grandes et Moyennes Entreprises | 4 | 6 |
| | | Petites Entreprises | 2 | |
| | Elevage | Grandes et Moyennes Entreprises | 2 | 4 |
| | | Petites Entreprises | 2 | |
| | Forêts | — | 2 | 2 |
| | Coop. de production | — | 2 | 2 |
| | | | 22 | 22 |
| Commerce et services | Commerce | Grandes Entreprises | 6 | 14 |
| | | Moyennes Entreprises | 4 | |
| | | Petites Entreprises | 4 | |
| | Transports | Transports inter-Etats aériens fluviaux, transit, acconage | 3 | 5 |
| | | Transports routiers | 2 | |
| | Banques Assurances | — | 3 | 3 |
| Cabinet d'affaires | | | 22 | 22 |
| | | | 44 | 44 |
| | | TOTAL GENERAL | 44 | 44 |

Art. 3. — Le ressort territorial de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari est composé des régions du Kouilou et du Niari. Une section de la Chambre de Commerce fonctionne à Dolisie pour cette dernière région.

Art. 4. — Le nombre des membres titulaires à élire ainsi que la répartition à l'intérieur de chaque catégorie sont fixés comme suit pour la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari :

| SECTION | GROUPE | CATEGORIE | NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES | | TOTAL |
|--------------------------|------------------------------------|--|--------------------------------|-------|-------|
| | | | Kouilou | Niari | |
| Production | Industrie et mines | — | 4 | — | 6 |
| | Travaux publics et bâtiments | — | 2 | — | |
| | Artisanat | — | 1 | 1 | 2 |
| | Agriculture, élevage | — | — | 4 | 4 |
| | Forêts | Grandes et Moyennes Entreprises | 2 | 2 | 8 |
| | | Petites Entreprises | 2 | 2 | |
| | Coop. de production | — | 1 | 1 | 2 |
| | | | 12 | 10 | 22 |
| Commerce et services | Commerce | Grandes Entreprises | 6 | — | 12 |
| | | Moyennes Entreprises | 2 | 2 | |
| | | Petites Entreprises | 1 | 1 | |
| | Transports | Transports aériens maritimes, acconage transit | 4 | — | 8 |
| | | Routiers | 1 | 3 | |
| | Banques, Assurances | — | 2 | — | 2 |
| Cabinet d'affaires | — | — | — | — | |
| | | | 16 | 6 | 22 |
| | | | 28 | 16 | 44 |

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

**ARRETE N° 247/DGE/AGR DU 24 JANVIER 1959
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE DIVERSES COMMISSIONS D'EXPERTISE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,
Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret 45-2433 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, modifié par le décret n° 46-1405 du 16 mai 1946 et par décret n° 49-173 du 2 février 1949 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 sur les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 58/50 du 10 novembre 1950, fixant la rémunération des spécialistes et des experts appelés à seconder les agents du service de contrôle du conditionnement des produits de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1950, fixant la composition et les conditions de fonctionnement en A.E.F. des commissions d'expertise prévues par l'article 14 du décret du 17 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 969 du 29 mars 1951, portant réorganisation du service du contrôle du conditionnement des produits en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 1760/CC du 24 mai 1956, fixant la composition des commissions d'expertise restreintes pour les contre-expertises concernant les fruits frais soumis au contrôle du conditionnement à l'exportation ;

Vu la lettre n° 1566/SCAF/A du 4 décembre 1958, du Haut-Commissaire de la République, chef du Groupe de Territoires de l'Afrique Equatoriale Française,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres des commissions d'expertise dont la composition et les conditions de fonctionnement en A.E.F. ont été fixées par les textes susvisés, les personnes ci-après désignées, proposées par la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari :

Poste de contrôle de Pointe-Noire

Membres titulaires :

MM. Arnaud, directeur de la C.F.A.O. ; Bonnet, directeur de la C.F.H.B.C.

Membres suppléants :

MM. Moussatof, directeur des Chargeurs Réunis ; Carre, directeur de la C.C.S.O.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 59/36 DU 30 JANVIER 1959 FIXANT LA DATE DE L'ELECTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLEIN EXERCICE DE DOLISIE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A.E.F. n° 4151/DPLC 4 du 30 novembre 1955 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et notamment l'article 41 ;

Vu le décret du 29 juillet 1958, érigeant la Commune mixte de Dolisie en Commune de plein exercice ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La date de l'élection du Conseil municipal de la Commune de plein exercice de Dolisie est fixée au dimanche 10 mai 1959.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

DECRET N° 59/37 DU 30 JANVIER 1959 FIXANT LES LIMITES TERRITORIALES DE LA COMMUNE DE PLEIN EXERCICE DE DOLISIE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs publics de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en A.O.F., A.E.F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955, modifiée par la loi n° 56-118 du 10 novembre 1956, art. 10 ;

Vu le décret du 29 juillet 1958, portant érection de la Commune mixte de Dolisie en Commune de plein exercice ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les limites territoriales de la Commune de plein exercice de Dolisie sont celles de l'ancienne Commune mixte de Dolisie, telles qu'elles ont été déterminées par l'article 2 de l'arrêté n° 3200 du 23 octobre 1950, modifié par l'arrêté du 1^{er} août 1953.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

DECRET N° 59/38 DU 30 JANVIER 1959 PORTANT SECTIONNEMENT ELECTORAL DE LA COMMUNE DE PLEIN EXERCICE DE DOLISIE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs publics de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en A.O.F., en A.E.F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée en A.E.F. par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu le décret du 29 juillet 1958, érigeant la Commune mixte de Dolisie en Commune de plein exercice ;

Vu le décret n° 59/37 du 30 janvier 1959, fixant les limites territoriales de la Commune de plein exercice de Dolisie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 5 de la loi du 18 novembre 1955, la Commune de plein exercice de Dolisie est divisée en trois sections électorales suivant le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Le périmètre de chaque section électorale est délimité ainsi qu'il suit :

Section I : Le polygone composé par :

- 1) Les lignes rejoignant les points de référence A, B, C, D, E, F du périmètre urbain ;
- 2) La rue dénommée Boungou-Tsati au départ du Cercle Culturel et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne F, G ;
- 3) La rue Congo Roumba ;
- 4) La portion de l'avenue de Paris comprise entre la rue Congo Roumba et la rue de Dakar ;
- 5) La rue de Dakar jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Pompe ;
- 6) L'avenue de la Pompe jusqu'au point A du plan de référence.

Section II : Le polygone déterminé par :

- 1) L'avenue de la Pompe depuis son intersection avec la rue de Dakar jusqu'au point H du plan de référence ;
- 2) La rue de Dakar jusqu'à la place du Marché ;
- 3) L'avenue de Paris jusqu'à la rue Congo Roumba et la rue Congo Roumba jusqu'au Cercle Culturel ;
- 4) L'avenue du Général de Gaulle, depuis le Cercle Culturel jusqu'à son intersection avec la Pinaré ;
- 5) Le cours de la Pinaré jusqu'au point H.

Section III : Le polygone délimité par :

- 1) L'avenue du Général de Gaulle, depuis le Cercle Culturel jusqu'à son intersection avec la Pinaré ;
- 2) La rue dénommée Boungou-Tsati, depuis le Cercle Culturel et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne F, G du plan de référence ;
- 3) La ligne F, G, depuis le point d'intersection du prolongement de la rue Boungou Tsati jusqu'à la Pinaré ;
- 4) Le cours de la Pinaré.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**ARRETE N° 293/INT-AG DU 28 JANVIER 1959
PORTANT DEFINITION DE L'INSIGNE
ET DU DIPLOME D'OFFICIER D'ETAT CIVIL**

Le Ministre de l'Intérieur,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu la délibération n° 78/57 du 12 décembre 1957, réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo l'état civil des citoyens de statut civil de droit local et notamment son article 34,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'insigne d'officier de l'Etat Civil des citoyens de droit local, créé par l'article 34 de la délibération n° 78/57 du 12 décembre 1957, comporte une cartouche blanche portant la mention « Officier d'Etat Civil », cravatée d'une écharpe tricolore et inscrite dans un rectangle de 40 mm. x 35 mm., conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Cet insigne sera rappelé sur le diplôme d'Officier d'Etat Civil dont le modèle est également annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 28 janvier 1959.

S. TCHICHELLE.

**APPROBATION DE DELIBERATIONS DE CONSEILS
MUNICIPAUX (Commune de Brazzaville)**

— Par arrêté n° 233/INT-AG du 18 janvier 1959, est approuvée la délibération n° 40/58 du 15 décembre 1958 du Conseil municipal de Brazzaville, modifiant le taux de la taxe sur les véhicules à moteur.

— Par arrêté n° 235/INT-AG du 18 janvier 1959, est approuvée la délibération n° 42/58 du 15 décembre 1958 du Conseil municipal de Brazzaville, rapportant les dispositions de la délibération n° 14/58 du 13 mai 1958, portant création d'une taxe sur la vente au détail du pétrole.

— Par arrêté n° 236/INT-AG du 18 janvier 1959, est approuvée la délibération n° 39/58 du 15 décembre 1958 du Conseil municipal de Brazzaville, fixant les centimes additionnels à percevoir en 1959 au profit de la Commune de Brazzaville.

— Par arrêté n° 292/INT-AG du 28 janvier 1959, est approuvée la délibération n° 42/58 du 15 décembre 1958 du Conseil municipal de Brazzaville, instituant au projet du budget communal une taxe dite « de délimitation ».

**ERRATUM AU DECRET N° 58/20 DU 23 DECEMBRE 1958
FIXANT LA LISTE DES CENTRES D'ETAT CIVIL
DE DROIT LOCAL**

(J. O. du 1^{er} janvier 1959, page 10)

Au lieu de :

| Circonscription Administrative | Désignation des Centres | Nature des Centres |
|--------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| Région du Niari-Bouenza | | |
| District de Madingou | KINZAKA | Centre secondaire ordinaire |

Lire :

| Circonscription Administrative | Désignation des Centres | Nature des Centres |
|--------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| Région du Niari-Bouenza | | |
| District de Madingou | DIZI | Centre secondaire ordinaire |

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

**DECRET N° 59/6 DU 24 JANVIER 1959
FIXANT LES CONDITIONS NOUVELLES
DE NOMINATION DES BRIGADIERS DE POLICE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952, fixant le statut des cadres supérieurs et locaux de l'A.E.F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1772 du 15 décembre 1952, fixant le statut particulier du cadre local de la police du Moyen-Congo et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la recommandation exprimée par le Grand Conseil de l'A.E.F. au cours de la session budgétaire de novembre 1958 ;

Vu la lettre n° 3056/BPG.2 du 28 novembre 1958, du Haut-Commissariat Général de la République Française ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté 2772 du 15 décembre 1952, fixant le statut particulier du cadre local de la police du territoire du Moyen-Congo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Article 7 nouveau : *Peuvent seuls être nommés brigadiers 1^{er} échelon :*

a) — dans la limite de 1/5 des emplois vacants, après inscription au tableau d'avancement, les sous-brigadiers qui ont accompli 2 ans de services effectifs au 3^e échelon de leur grade.

b) — dans la limite des 4/5 des emplois vacants, les gardiens de la paix et sous-brigadiers désignés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous qui, après un stage à l'école de police de l'A.E.F. obtiendront le brevet de brigadier de police délivré dans les conditions fixées par les règlements de cet établissement.

Art. 3. — Les désignations prévues à l'article 2 ci-dessus interviennent :

a) — dans la limite de 3/5 des emplois vacants, après concours professionnel parmi les gardiens de la paix et sous-brigadiers appartenant au présent cadre, remplissant les conditions suivantes :

1°) Justifier de 4 années de services effectifs dans le cadre ;

2°) Etre âgé de 40 ans ;

3°) Avoir obtenu une note au cours des 3 dernières années égale ou supérieure à 17.

b) — dans la limite de 1/5 des emplois vacants, au choix parmi les sous-brigadiers qui ont accompli 4 ans de services effectifs dans leur grade.

Art. 4. — Le règlement du concours professionnel prévu à l'article 3, paragraphe a) ci-dessus est fixé en annexe du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**ANNEXE AU DECRET N° 59/6 DU 24 JANVIER 1959
FIXANT LES CONDITIONS NOUVELLES
DE NOMINATION DES BRIGADIERS DE POLICE**

Les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 3 alinéa a) de l'arrêté n° 246/FP du 24 janvier 1959 pour l'entrée au stage de formation de brigadiers de l'école de police de l'A.E.F. comprenant :

1°) Une dictée, durée une heure : coefficient 1.

2°) Un rapport de service, durée 3 heures : coefficient 2.

3°) Une composition sur l'organisation et le fonctionnement du corps urbain, les attributions et les devoirs du chef de brigade ; durée, 3 heures ; coefficient 2.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 60.

**DECRET N° 59/8 DU 24 JANVIER 1959
FIXANT LA LISTE DES CADRES DU PERSONNEL
DE L'OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Postes et Télécommunications du Congo ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La liste limitative des cadres de la République du Congo fixée par arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 est complétée comme suit :

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(1) Cadres des Services administratifs et financiers.

| CADRES DE LA CATEGORIE A | CADRES DE LA CATEGORIE B | CADRES DE LA CATEGORIE C | CADRES DE LA CATEGORIE D | CADRES DE LA CATEGORIE E HIERARCHIE I E | CADRES DE LA CATEGORIE E HIERARCHIE II E |
|---|---|--|--|--|---|
| Directeurs et inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications | Inspecteurs centraux et inspecteurs des Postes et Télécommunications (branche administrative) | Contrôleurs des Postes et Télécommunications | Agents d'exploitation des Postes et Télécommunications | Commis des Postes | Agents manipulants des Postes |

(2) Cadres des Services techniques.

| CADRES DE LA CATEGORIE A | CADRES DE LA CATEGORIE B | CADRES DE LA CATEGORIE C | CADRES DE LA CATEGORIE D | CADRES DE LA CATEGORIE E HIERARCHIE I E | CADRES DE LA CATEGORIE E HIERARCHIE II E |
|---|--|---|--|---|---|
| Ingénieurs en chef et ingénieurs des Postes et Télécommunications | Inspecteurs des Postes et Télécommunications (branche technique) | Contrôleurs des installations électromécaniques (I.E.M.) des Postes et Télécommunications | Agents des installations électromécaniques (I.E.M.) des Postes et Télécommunications | Agents techniques principaux des Télécommunications | Agents techniques des Télécommunications |

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**DECRET N° 59/9 DU 24 JANVIER 1959
FIXANT LES ECHELONNEMENTS INDICIAIRES
DES CADRES DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et l'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste imitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret n° 59/8/FP du 24 janvier 1959, complétant ce dernier pour les Postes et Télécommunications ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Postes et Télécommunications du Congo ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe en application de l'article 67 de la délibération n° 42/57 du 14 août susvisée,

les échelonnements indiciaires des cadres de l'Office des Postes et Télécommunications du Congo.

Art. 2. — Les échelonnements indiciaires des cadres A, B, C, D, E1 et E2 de la branche administrative des Postes et Télécommunications sont ceux fixés pour les cadres A, B, C, D, E1 et E2 des services administratifs et financiers prévus par l'arrêté n° 2425/FP du 15 juillet 1958.

Art. 3. — Les échelonnements indiciaires des cadres A, B, C, D, E1 et E2 de la branche technique des Postes et Télécommunications sont ceux fixés pour les cadres A, B, C, D, E1 et E2 des services techniques fixés par le même arrêté.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**DECRET N° 59/10 DU 24 JANVIER 1959
FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
D'UN INDICE FONCTIONNEL AUX AGENTS
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
GERANT DES RECETTES DES POSTES
OU DES CENTRES DES TELECOMMUNICATIONS
DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux du Moyen-Congo et notamment son article 67 ;

Vu les décrets fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP du 15 juillet 1958, fixant les échelonnements indiciaires et ses modificatifs ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Postes et Télécommunications du Congo ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les recettes des Postes du territoires sont gérées en principe par des agents ayant au moins l'indice suivant :

| RECETTE | INDICE LOCAL BRUT |
|--------------------------------|-------------------|
| Recette hors série | 740 |
| Recette classe exceptionnelle | 740 |
| Recette hors classe | 570 |
| Recette 1 ^{re} classe | 570 |
| 2 ^e classe | 570 |
| 3 ^e classe | 470 |
| 4 ^e classe | 370 |
| 5 ^e classe | 230 |
| 6 ^e classe | 230 |
| Recette secondaire | 140 |

Art. 2. — Les Centres des Télécommunications de la République du Congo sont en principe gérés par des agents ayant au moins l'indice suivant :

| CENTRE DES TELECOMMUNICATIONS | INDICE LOCAL BRUT |
|-------------------------------|-------------------|
| Centre hors série | 780 |
| Centre classe exceptionnelle | 780 |
| Centre hors classe | 660 |
| Centre 1 ^{re} classe | 660 |
| 2 ^e classe | 660 |
| 3 ^e classe | 470 |
| 4 ^e classe | 370 |
| 5 ^e classe | 230 |
| 6 ^e classe | 230 |

Art. 3. — Pendant la durée de leurs fonctions, les agents des Postes et Télécommunications assurant la gestion d'une recette ou d'un centre normalement dévolue à un agent pourvu d'un grade supérieur, se verront attribuer à titre personnel un indice fonctionnel correspondant à la classe de la recette ou du centre géré conformément aux tableaux fixés aux articles 1 et 2.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

**DECRET N° 59/11 DU 24 JANVIER 1959
FIXANT LE STATUT DES CADRES DES DIRECTEURS
ET INSPECTEURS PRINCIPAUX
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret n° 598/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Postes et Télécommunications du Congo ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août susvisée, le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications de la République du Congo.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 2. — Les directeurs et inspecteurs principaux ont vocation à occuper les emplois comportant fonction de direction, de conception administrative et d'organisation générale de l'Office des Postes et Télécommunications. Les inspecteurs principaux peuvent, en outre, être appelés à gérer des recettes de classe supérieure à la troisième.

Ils sont mis de plein droit à la disposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications dont ils relèvent hiérarchiquement et qui en assurent la gestion.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires de ce cadre comporte deux grades qui sont les suivants :

— grade supérieur : directeur.

— grade inférieur : inspecteur principal.

Le grade de directeur comporte 4 échelons.

Le grade d'inspecteur principal comporte 9 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

CHAPITRE II : Recrutement unique

Art. 4. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées, l'accès au cadre des directeurs et inspecteurs principaux est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Les directeurs et inspecteurs principaux seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé pendant 10 ans consécutivement.

Art. 5. — Il n'est pas opéré de recrutement direct dans le cadre des directeurs et inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications dont l'accès se fera uniquement par voie de concours professionnel au grade d'inspecteur principal, dans les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 6. — La nomination des fonctionnaires reçus au concours professionnel interviendra dans les conditions prévues pour le recrutement professionnel à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 7. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur pris sur proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 8. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel seront astreints à suivre le cycle complet d'études de l'Ecole Nationale Supérieure des P.T.T. et ne pourront être nommés qu'après avoir satisfait aux examens de sanctionnement.

CHAPITRE III : *Avancement*

SECTION : *Avancement d'échelon*

Art. 9. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires du cadre des directeurs et inspecteurs principaux sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade à l'intérieur de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un grade est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce grade susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels titulaires d'un grade de même niveau d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo.

SECTION II : *Avancement de grade*

Art. 10. — Peuvent seuls être promus au grade de directeur dans les conditions générales prévues au chapitre 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée et dans la limite des emplois vacants, les inspecteurs principaux comptant au minimum deux ans d'ancienneté au 7^e échelon de leur grade.

CHAPITRE IV : *Dispositions diverses*

Art. 11. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du cadre des directeurs et inspecteurs principaux.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELE.

**DECRET N° 59/12 DU 24 JANVIER 1959
FIXANT LE STATUT DU CADRE DES INSPECTEURS
CENTRAUX ET INSPECTEURS (branche administrative)
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du

Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Postes et Télécommunications du Congo ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août susvisée, le statut du cadre des inspecteurs centraux et inspecteurs (branche administrative) des Postes et Télécommunications de la République du Congo.

CHAPITRE PREMIER : *Dispositions générales*

Art. 2. — Les inspecteurs centraux et inspecteurs sont chargés, dans les services d'exécution, des emplois comportant fonction d'organisation, de contrôle et de surveillance. Ils participent à la formation complémentaire, pratique des fonctionnaires débutants, placés sous leurs ordres. Ils peuvent être appelés à gérer des recettes de classe supérieure à la troisième, à prendre part à des travaux d'exécution et à exercer leur activité dans les services de direction. Ils sont mis de plein droit à la disposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications dont ils relèvent hiérarchiquement et qui en assure la gestion.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires de ce cadre comporte deux grades qui sont les suivants :

- grade supérieur : inspecteur central,
- grade inférieur : inspecteur.

Le grade d'inspecteur central comprend 4 échelons, le grade d'inspecteur comprend 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

CHAPITRE II : *Recrutement*

SECTION I : *Recrutement direct*

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs-élèves les candidats titulaires d'une licence.

Pour être titularisés, les inspecteurs-élèves doivent avoir satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie du cours d'inspecteur-élève d'une durée de un an, organisé dans la Métropole par l'administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones ou éventuellement à l'Ecole Supérieure d'Afrique Noire par l'Office des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer.

Les inspecteurs centraux et inspecteurs seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé 10 ans consécutivement.

Art. 5. — Les conditions de désignation des candidats admis à suivre le cours d'inspecteur-élève ci-dessus sont fixées par le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Les conditions de scolarité et des examens de fin de cours sont fixées après accord entre les autorités métropolitaines compétentes et le directeur de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer.

SECTION II : *Recrutement professionnel*

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs centraux stagiaires ou inspecteurs stagiaires (branche administrative) après concours professionnel, les contrôleurs des Postes et Télécommunications, satisfaisant aux conditions de l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 7. — La nomination des fonctionnaires reçus au concours professionnel interviendra dans les conditions prévues pour le recrutement professionnel à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 8. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur pris sur proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 9. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement. Leur titularisation ne pourra dans ce cas intervenir avant l'issue de ce stage.

SECTION III : *Recrutement sur liste d'aptitude*

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs stagiaires au titre du recrutement sur liste d'aptitude, les contrôleurs des Postes et Télécommunications remplissant les conditions déterminées par un décret ultérieur pris en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, susvisée.

Les nominations prononcées au titre du présent article interviendront dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

CHAPITRE III : *Avancement*SECTION I : *Avancement d'échelon*

Art. 11. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires du cadre des inspecteurs centraux et inspecteurs sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade à l'intérieur de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un grade est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce grade susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels titulaires d'un grade de même niveau d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo.

SECTION II : *Avancement de grade*

Art. 12. — Peuvent seuls être promus au grade d'inspecteur central dans les conditions générales prévues au chapitre 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée et dans la limite des emplois vacants, les inspecteurs comptant au minimum deux ans d'ancienneté au 7° échelon de leur grade.

CHAPITRE IV : *Dispositions diverses*

Art. 13. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du cadre des inspecteurs centraux et inspecteurs.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

DECRET N° 59/13 DU 24 JANVIER 1959
FIXANT LE STATUT DU CADRE DES CONTROLEURS
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Postes et Télécommunications du Congo ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août susvisée, le statut du cadre des contrôleurs des Postes et Télécommunications de la République du Congo.

CHAPITRE PREMIER : *Dispositions générales*

Art. 2. — Les contrôleurs sont chargés, sous l'autorité et le contrôle des fonctionnaires de grade supérieur auxquels ils demeurent subordonnés, d'assurer les divers travaux ressortissant à l'exploitation postale, aux services financiers et à l'exploitation des Télécommunications dans les directions, les délégations et les services d'exécution.

Ils sont en principe habilités à gérer les recettes de 3^e classe.

Dans les établissements importants, ils sont plus spécialement chargés des travaux délicats et participent à la formation complémentaire pratique des agents d'exploitation débutants. Ils sont de plein droit à la disposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, dont ils relèvent hiérarchiquement et qui en assure la gestion.

Art. 3. — La carrière des contrôleurs comporte un seul grade divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

CHAPITRE II : *Recrutement*SECTION I : *Recrutement direct*

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés contrôleurs élèves :

a) sur titre, les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, ou du baccalauréat complet de l'enseignement technique (section commerciale).

b) sur titre, les candidats ayant satisfait aux examens de sortie des écoles professionnelles de commerce et de comptabilité dispensant un enseignement du niveau de la deuxième partie du baccalauréat et dont la liste sera fixée par un décret ultérieur.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé pendant dix ans consécutivement.

Pour être titularisés, ils devront suivre pendant un an un stage de formation professionnelle correspondant à l'une de ces spécialités.

SECTION II : *Recrutement professionnel*

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés contrôleurs stagiaires au titre du recrutement professionnel, les agents d'exploitation des Postes et Télécommunications remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 6. — La nomination des fonctionnaires intéressés, reçus au concours, intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 7. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur établi en Conseil des Ministres sur proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 8. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou, dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce cours.

SECTION III : *Recrutement sur liste d'aptitude*

Art. 9. — Peuvent seuls être nommés contrôleurs stagiaires au titre du recrutement sur liste d'aptitude, les agents d'exploitation des Postes et Télécommunications remplissant les conditions déterminées par un décret ultérieur, pris en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisé.

Les nominations prononcées au titre du présent article interviendront dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

SECTION IV : *Dispositions transitoires*

Art. 10. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, les dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres de certains contractuels et décisionnaires seront déterminées par un décret spécial, après avis du Comité consultatif de la fonction publique.

Art. 11. — Les fonctionnaires titulaires du diplôme de sortie de l'école des cadres supérieurs, appartenant à la hiérarchie B (agents d'exploitation) des cadres supérieurs des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. ou à la hiérarchie supérieure des agents d'exploitation du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. en voie d'extinction, seront intégrés dans le cadre des contrôleurs des Postes et Télécommunications de la République du Congo dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération 42/57 du 14 août 1957.

Les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie supérieure des agents d'exploitation du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. en voie d'extinction, seront intégrés, sauf option contraire de leur part, dans le cadre des contrôleurs des Postes et Télécommunications de la République du Congo.

CHAPITRE III : *Avancement - Avancement d'échelon*

Art. 12. — Les avancements d'échelon des contrôleurs sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Dispositions diverses

Art. 13. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du cadre des contrôleurs.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**DECRET N° 59/14 DU 24 JANVIER 1959
FIXANT LE STATUT DU CADRE DES AGENTS
D'EXPLOITATION DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Postes et Télécommunications du Congo ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut du cadre des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications de la République du Congo.

CHAPITRE PREMIER : *Dispositions générales*

Art. 2. — Les agents d'exploitation sont chargés, sous l'autorité et le contrôle des fonctionnaires de grade supérieur auxquels ils demeurent subordonnés, d'assurer dans les bureaux, centres, services de directions et délégations, les divers travaux ressortissant à l'exploitation postale aux services financiers et à l'exploitation des télécommunications.

Ils sont en principe habilités à gérer les recettes de 4^e classe.

Ils sont mis de plein droit à la disposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications dont ils relèvent hiérarchiquement et qui en assure la gestion.

Art. 3. — La carrière des agents d'exploitation comporte un seul grade divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

CHAPITRE II : *Recrutement*SECTION I : *Recrutement direct*

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés agents d'exploitation élèves :

a) sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique (section commerciale).

b) sur titre, les candidats ayant satisfait aux examens de sortie des écoles professionnelles de commerce et de comptabilité dispensant un enseignement du niveau de la première partie du baccalauréat et dont la liste sera fixée par décret ultérieur.

c) après concours, les candidats titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement du premier cycle ou du brevet d'enseignement commercial ou du double C.A.P. de commerce et de comptabilité, reçus au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires, élèves au titre de la République du Congo de la section correspondante à leur spécialité du centre de préparation aux carrières administratives de Brazzaville qui auront satisfait aux conditions de scolarité et à l'examen de sortie de ce centre.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé pendant dix ans consécutivement.

Pour être titularisés, ils devront suivre pendant un an un stage de formation professionnelle correspondant à l'une de ces spécialités.

Art. 5. — Les conditions d'organisation du concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires parmi les candidats titulaires du B.E., du B.E.P.C., du B.E.I. ou du double C.A.P. feront l'objet d'un décret ultérieur.

SECTION II : Recrutement professionnel

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés agents d'exploitation stagiaires au titre du recrutement professionnel, les commis des Postes remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 7. — La nomination des fonctionnaires intéressés, reçus au concours intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 8. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur sur proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 9. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce cours.

SECTION III : Recrutement sur liste d'aptitude

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés agents d'exploitation stagiaires au titre du recrutement sur liste d'aptitude, les commis des Postes remplissant les conditions déterminées par un décret ultérieur, pris en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées au titre du présent article interviendront dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

SECTION IV : Dispositions transitoires

Art. 11. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, les dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres des auxiliaires sous statut 301 et de certains contractuels et décisionnaires seront déterminées par un décret spécial après avis du Comité consultatif de la fonction publique.

Art. 12. — Les commis des Postes et Télécommunications en service avant le 1^{er} janvier 1958 et pourvus à cette date de l'un des diplômes suivants :

a) Diplôme de sortie de l'Ecole Supérieure Edouard Renard ;

b) Diplôme de sortie des Ecoles Supérieures des Territoires ;

c) Diplôme de sortie des Collèges Modernes des Territoires ;

d) B.E.P.C. ou brevet élémentaire ; seront intégrés sur titre dans le cadre des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications du Congo dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

CHAPITRE III : Avancement - Avancement d'échelon

Art. 13. — Les avancements d'échelon des agents d'exploitation sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Dispositions diverses

Art. 14. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du cadre des agents d'exploitation.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

DECRET N° 59/15 DU 24 JANVIER 1959 FIXANT LE STATUT DU CADRE DES COMMIS ET AGENTS MANIPULANTS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958,

portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Postes et Télécommunications du Congo ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut du cadre des commis (hiérarchie 1 E) et agents manipulateurs (hiérarchie 2 E) des Postes et Télécommunications de la République du Congo.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 2. — Les commis et agents manipulateurs concourent, dans les services d'exécution, au fonctionnement des services de l'Office des Postes et Télécommunications sous l'autorité et le contrôle des fonctionnaires de grade supérieur auxquels ils demeurent subordonnés. Ils peuvent, en outre, être appelés à tenir des emplois à la direction de l'Office ou dans les délégations. Les commis des Postes sont, en principe, habilités à gérer des recettes de 5^e et 6^e classes et les agents manipulateurs à gérer des recettes distributions.

Ils sont mis de plein droit à la disposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications dont ils relèvent hiérarchiquement et qui en assure la gestion.

Art. 3. — La carrière des commis et agents manipulateurs comporte, pour chacune des hiérarchies 1 E et 2 E, un seul grade divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

CHAPITRE II : Recrutement

SECTION I : Recrutement direct

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés commis élèves :

a) sur titres, après un examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement du premier cycle, du brevet d'enseignement commercial, du double C.A.P. des sections de commerce et de comptabilité ;

b) après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée ou collège ou établissement privé d'enseignement ou la troisième année d'une école professionnelle ou centre d'apprentissage ou d'être titulaire d'un C.A.P. du commerce.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé pendant 10 ans consécutivement.

Pour être titularisés, ils devront suivre pendant un an un stage de formation professionnelle.

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés agent manipulateur élève :

a) sur titre, les élèves sortant des écoles professionnelles ou centre d'apprentissage du Congo et les titulaires d'un C.A.P. du commerce ;

b) les candidats titulaires du certificat d'études primaires, reçus au concours de recrutement d'élèves fonctionnaires.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé pendant dix ans consécutivement.

Pour être titularisés, ils devront suivre pendant un an un stage de formation professionnelle.

Art. 6. — Les conditions d'organisation du concours de recrutement d'élèves-fonctionnaires parmi les candidats titulaires du C.E.P. feront l'objet d'un décret ultérieur.

SECTION II : Recrutement professionnel

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés commis des Postes stagiaires au titre de recrutement professionnel, les agents manipulateurs remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 8. — La nomination des fonctionnaires intéressés reçus à ce concours, intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 9. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur.

Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

Art. 10. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce cours.

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés agents manipulateurs stagiaires après concours professionnel, au titre du recrutement professionnel, les personnels non fonctionnaires, remplissant les conditions prévues à l'article 53 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 12. — Les conditions d'organisation des concours prévus ci-dessus, à l'article 11, feront l'objet d'un décret ultérieur.

Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

SECTION III : Recrutement sur liste d'aptitude

Art. 13. — Peuvent seuls être nommés commis stagiaires des Postes au titre du recrutement sur liste d'aptitude, les seuls agents manipulateurs, remplissant les conditions prévues à l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées, au titre du présent article, interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 14. — Il n'est pas prévu de recrutement sur liste d'aptitude pour l'accès à la hiérarchie des agents manipulateurs.

SECTION IV : Dispositions transitoires

Art. 15. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, des dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres des auxiliaires sous statuts 301 et 302 et de certains contractuels et décisionnaires, seront déterminées par un décret spécial, après avis du Comité consultatif de la fonction publique.

CHAPITRE III : Avancement

Avancement d'échelon

Art. 16. — Les avancements d'échelon des commis et agents manipulateurs sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen de la situation des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque hiérarchie de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie E de même niveau des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Dispositions diverses

Art. 17. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie E. Cette limitation ne concerne pas les cadres de fonctionnaires destinés à être détachés dans les services de l'Etat.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

DECRET N° 59/16 DU 24 JANVIER 1959
FIXANT LE STATUT DU CADRE DES INGÉNIEURS
EN CHEF ET INGÉNIEURS
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DU CONGO

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Postes et Télécommunications du Congo ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut du cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs des Postes et Télécommunications de la République du Congo.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 2. — Les ingénieurs en chef et ingénieurs ont vocation à occuper les emplois comportant fonction de direction, de conception technique et d'organisation générale de l'Office des Postes et Télécommunications. Les ingénieurs peuvent en outre être appelés à gérer des centres des Télécommunications de classe supérieure à la 3^e.

Art. 3. — Les ingénieurs en chef et ingénieurs sont mis de plein droit à la disposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications dont ils relèvent hiérarchiquement et qui en assure la gestion.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires de ce cadre comporte deux grades qui sont les suivants :

— grade supérieur : ingénieur en chef,

— grade inférieur : ingénieur.

Le grade d'ingénieur en chef comporte 4 échelons.

Le cadre d'ingénieur comporte 9 échelons et un échelon stagiaire ou élève.

CHAPITRE II : Recrutement

Art. 5. — En raison des aptitudes physiques exigées, l'accès au cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Les ingénieurs en chef et ingénieurs seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé pendant 10 ans consécutivement.

SECTION I : Recrutement direct

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés ingénieurs-élèves, les élèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de cette école.

Art. 7. — Peuvent seuls être recrutés sur titre et nommés ingénieurs au deuxième échelon, les ingénieurs diplômés

de l'Ecole Polytechnique. Ceux-ci ne seront toutefois titularisés qu'à l'expiration du cycle normal de scolarité de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications.

Art. 8. — En cas d'insuffisance du nombre des ingénieurs recrutés dans les conditions précisées aux articles 6 et 7 ou par le concours professionnel prévu à l'article 10 ci-après, les ingénieurs-élèves peuvent être recrutés par concours ouvert aux candidats titulaires de la licence ès-sciences ou du diplôme de sortie des Grandes Ecoles, dont la liste sera fixée par un décret ultérieur. Ils ne pourront être titularisés qu'à l'expiration du cycle normal de scolarité de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications.

Art. 9. — Les conditions de désignation des élèves de l'Ecole Polytechnique appelés à l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications, les programmes et modalités du concours et du stage seront fixées après accord entre les autorités métropolitaines compétentes et le directeur de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer.

SECTION II : Recrutement professionnel

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés ingénieurs ou ingénieurs stagiaires après concours professionnel, les inspecteurs des Postes et Télécommunications (branche technique) satisfaisant aux conditions de l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 11. — La nomination des fonctionnaires reçus au concours professionnel interviendra dans les conditions prévues pour le recrutement professionnel à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 12. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur pris en Conseil des Ministres, sur proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 13. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel seront astreints à suivre le cycle complet d'études de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications et ne pourront être nommés qu'après avoir satisfait aux examens le sanctionnant.

Les candidats issus du concours professionnel doivent, avant d'entrer en première année de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications, suivre les cours de l'année préparatoire de ladite école. Ceux qui justifient d'une formation scientifique suffisante peuvent toutefois être dispensés des cours de l'année préparatoire et être admis directement en première année après avis de la Commission permanente du Conseil de perfectionnement de l'école.

CHAPITRE III : Avancement

SECTION I : Avancement d'échelon

Art. 14. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires du cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade à l'intérieur de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un grade est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce grade susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels titulaires d'un grade de même niveau d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo.

SECTION II : Avancement de grade

Art. 15. — Peuvent seuls être promus au grade d'ingénieur en chef dans les conditions prévues au chapitre 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée et dans la limite des emplois vacants, les ingénieurs comptant au minimum deux ans d'ancienneté au 7^e échelon de leur grade.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Art. 16. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**DECRET N° 59/17 DU 24 JANVIER 1959
FIXANT LE STATUT DU CADRE DES INSPECTEURS
(branche technique) DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Postes et Télécommunications du Congo ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut du cadre des inspecteurs (branche technique) des Postes et Télécommunications de la République du Congo.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 2. — Les inspecteurs (branche technique) sont chargés, dans les services d'exécution des emplois comportant fonction d'organisation, de contrôle et de surveillance. Ils participent à la formation complémentaire pratique des fonctionnaires débutants placés sous leurs ordres. Ils peuvent être appelés à gérer des centres des Télécommunications de classe supérieure à la troisième, à prendre part à des travaux d'exécution et à exercer leur activité dans les services de direction. Ils sont mis de plein droit à la disposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications dont ils relèvent hiérarchiquement et qui en assure la gestion.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires de ce cadre comporte un seul grade divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

CHAPITRE II : Recrutement

Art. 4. — En raison des aptitudes physiques exigées, l'accès au cadre des inspecteurs (branche technique) est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Les inspecteurs seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé plus de 10 ans consécutivement.

SECTION I : Recrutement

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs-élèves les candidats titulaires d'une licence ès-sciences.

Pour être titularisés, les inspecteurs-élèves doivent avoir satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie du cours d'inspecteurs-élèves d'une durée de un an organisé dans la Métropole par l'administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones ou éventuellement à l'École Supérieure d'Afrique Noire par l'Office Central des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer.

Art. 6. — Les conditions de désignation des candidats admis à suivre le cours d'inspecteurs-élèves ci-dessus sont fixées par le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A.E.F.

Les conditions de scolarité et des examens de fin de cours sont fixées après accord entre les autorités métropolitaines compétentes et le directeur de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer.

SECTION II : Recrutement professionnel

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs stagiaires (branche technique) après concours professionnel, les contrôleurs des I.E.M. des Postes et Télécommunications satisfaisant aux conditions de l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 8. — La nomination des fonctionnaires reçus au concours professionnel interviendra dans les conditions prévues pour le recrutement professionnel à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 9. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur pris sur proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 10. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement. Leur titularisation ne pourra dans ce cas intervenir avant l'issue de ce cours.

CHAPITRE III : Avancement

Art. 11. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade à l'intérieur de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un grade est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce grade susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels titulaires d'un grade de même niveau d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie B des services techniques de la République du Congo.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Art. 12. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du cadre des inspecteurs.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**DECRET N° 59-18 DU 24 JANVIER 1959
FIXANT LE STATUT DU CADRE DES CONTROLEURS
DES INSTALLATIONS ELECTROMECHANQUES (I.E.M.)
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Postes et Télécommunications du Congo ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut du cadre des contrôleurs des installations électromécaniques (I.E.M.) des Postes et Télécommunications de la République du Congo.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 2. — Les contrôleurs des I.E.M. sont chargés, sous l'autorité et le contrôle des fonctionnaires de grade supérieur auxquels ils demeurent subordonnés, d'assurer le montage, la mise en œuvre et l'entretien des installations techniques des Télécommunications. Ils peuvent être appelés à servir dans les directions, les délégations et les services d'exécution.

Ils sont en principe habilités à gérer les centres de Télécommunications de 3^e classe.

Dans les établissements importants, ils sont plus spécialement chargés des travaux délicats et participent à la formation complémentaire pratique des agents d'exploitation débutants.

Ils sont mis de plein droit à la disposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications dont ils relèvent hiérarchiquement et qui en assure la gestion.

Art. 3. — La carrière des contrôleurs comporte un seul grade divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

CHAPITRE II : Recrutement

Art. 4. — En raison des aptitudes physiques exigées, l'accès au cadre des contrôleurs des I.E.M. est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

SECTION I : Recrutement direct

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés contrôleurs des I.E.M. élèves :

a) sur titre, les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire (section sciences) ou du baccalauréat complet de l'enseignement technique ;

b) sur titre, les candidats ayant satisfait aux examens de sortie des écoles professionnelles d'électricité ou de radio-électricité dispensant un enseignement du niveau de la deuxième partie du baccalauréat et dont la liste sera fixée par un décret ultérieur.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé pendant dix ans consécutivement.

Pour être titularisés, ils devront suivre pendant un an un stage de formation professionnelle correspondant à l'une de ces spécialités.

SECTION II : Recrutement professionnel

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés contrôleurs des I.E.M. stagiaires au titre du recrutement professionnel, les agents des I.E.M. des Postes et Télécommunications remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 7. — La nomination des fonctionnaires intéressés, reçus au concours, intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 8. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur établi sur proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 9. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce cours.

SECTION III : Recrutement sur liste d'aptitude

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés contrôleurs des I.E.M. stagiaires au titre du recrutement, sur liste d'aptitude, les agents des I.E.M. des Postes et Télécommunications remplissant les conditions déterminées par un décret pris en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées au titre du présent article interviendront dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

SECTION IV : Dispositions transitoires

Art. 11. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, les dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres de certains contractuels et décisionnaires seront déterminées par un décret spécial pris après avis du Comité consultatif de la fonction publique.

Art. 12. — Les fonctionnaires titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole des Cadres Supérieurs appartenant à la hiérarchie B (agents des I.E.M.) des cadres supérieurs des Postes et Télécommunications ou à la hiérarchie supérieure des agents techniques des corps communs des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. en voie d'extinction seront intégrés dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques des Postes et Télécommunications de la République du Congo dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération 42/57 du 14 août 1957.

Les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie supérieure des agents techniques du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A.E.F., en voie d'extinction, seront intégrés, sauf option contraire de leur part, dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques des Postes et Télécommunications de la République du Congo.

CHAPITRE III : Avancement - Avancement d'échelon

Art. 13. — Les avancements d'échelon des contrôleurs des I.E.M. sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon

s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie C des services techniques de la République du Congo.

Dispositions diverses

Art. 14. — Le nombre total de détachement et de mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du cadre des contrôleurs.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

**DECRET N° 59/19 DU 24 JANVIER 1959
FIXANT LE STATUT DU CADRE DES AGENTS
DES INSTALLATIONS ELECTROMECHANIQUES (I.E.M.)
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Postes et Télécommunications du Congo ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut du cadre des agents des installations électromécaniques (I.E.M.) des Postes et Télécommunications de la République du Congo.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 2. — Les agents des I.E.M. sont chargés, sous l'autorité et le contrôle des fonctionnaires de grade supérieur auxquels ils demeurent subordonnés, d'assurer le montage, la mise en œuvre et l'entretien des installations techniques des Télécommunications. Ils peuvent être appelés à servir dans les directions, les délégations et les services d'exécution.

Ils sont en principe habilités à gérer les centres des Télécommunications de 4^e classe.

Ils sont mis de plein droit à la disposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications dont ils relèvent hiérarchiquement et qui en assure la gestion.

Art. 3. — La carrière des agents des I.E.M. comporte un seul grade divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

CHAPITRE II : Recrutement

Art. 4. — En raison des aptitudes physiques exigées, l'accès au cadre des agents des I.E.M. est réservé aux seuls candidats de sexe masculin.

SECTION I : Recrutement direct

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés agents des I.E.M. élèves :

a) sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique ;

b) sur titre, les candidats ayant satisfait aux examens de sortie des écoles professionnelles d'électricité ou de radioélectricité dispensant un enseignement du niveau de la deuxième partie du baccalauréat et dont la liste sera fixée par un décret ultérieur ;

c) après concours, les candidats titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement du premier cycle ou du brevet d'enseignement industriel ou du double C.A.P. d'électricité et de radioélectricité reçus au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires, élèves au titre de la République du Congo de la section correspondant à leur spécialité du centre de préparation aux carrières administratives de Brazzaville qui auront satisfait aux conditions de scolarité et à l'examen de sortie de ce centre.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé pendant dix ans consécutivement.

Pour être titularisés, ils devront suivre pendant un an un stage de formation professionnelle correspondant à l'une de ces spécialités.

Art. 6. — Les conditions d'organisation du concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires parmi les candidats du B.E., du B.E.P.C., du B.E.I. ou double C.A.P. feront l'objet d'un décret ultérieur.

SECTION II : Recrutement professionnel

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés agents des I.E.M. stagiaires au titre du recrutement professionnel, les agents techniques principaux des Télécommunications remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 8. — La nomination des fonctionnaires intéressés, reçus au concours, intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 9. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur établi sur proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 10. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce cours.

SECTION III : Recrutement sur liste d'aptitude

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés agents des I.E.M. stagiaires au titre du recrutement, sur liste d'aptitude, les agents techniques principaux des Télécommunications remplissant les conditions déterminées par un décret pris en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées au titre du présent article interviendront dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

SECTION IV : Dispositions transitoires

Art. 12. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, les dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres des auxiliaires sous

statuts 301 et 302 et de certains contractuels et décisionnaires seront déterminées par un décret spécial après avis du Comité consultatif de la fonction publique.

Art. 13. — Les opérateurs-radio et les monteurs des installations électromécaniques et radioélectriques des Postes et Télécommunications en service avant le 1^{er} janvier 1958 et pourvus avant cette date de l'un des diplômes suivants :

- a) Diplôme de sortie de l'Ecole Supérieure Edouard Renard ;
- b) Diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires ;
- c) Diplôme de sortie des collèges modernes des territoires ;

d) B.E.P.C. ou brevet élémentaire, seront intégrés sur titre dans le cadre des agents des I.E.M. des Postes et Télécommunications de la République du Congo dans les conditions prévues par l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

CHAPITRE III : Avancement - Avancement d'échelon

Art. 14. — Les avancements d'échelon des agents des I.E.M. sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie D des services techniques de la République du Congo.

Dispositions diverses

Art. 15. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total des agents des I.E.M.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

**DECRET N° 59/20 DU 24 JANVIER 1959
FIXANT LE STATUT DU CADRE DES AGENTS
TECHNIQUES PRINCIPAUX ET AGENTS
TECHNIQUES DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Postes et Télécommunications du Congo ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut du cadre des agents techniques principaux (hiérarchie 1 E) et agents techniques (hiérarchie 2 E) des Postes et Télécommunications de la République du Congo.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 2. — Les agents techniques principaux et agents techniques concourent, dans les services d'exécution, au fonctionnement des services de l'Office des Postes et Télécommunications sous l'autorité et le contrôle des fonctionnaires de grade supérieur auxquels ils demeurent subordonnés. Ils peuvent en outre être appelés à tenir des emplois à la direction de l'Office ou dans les délégations.

Ils sont mis de plein droit à la disposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications dont ils relèvent hiérarchiquement et qui en assure la gestion.

Art. 3. — La carrière des agents techniques principaux et agents techniques comporte pour chacune des hiérarchies 1 E et 2 E, un seul grade divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

CHAPITRE II : Recrutement

Art. 4. — En raison des aptitudes physiques exigées, l'accès au cadre des agents techniques principaux et agents techniques est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

SECTION I : Recrutement direct

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés agents techniques principaux élèves :

a) sur titres, après un examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement du premier cycle, du brevet d'enseignement industriel, du double C.A.P. des sections d'électricité et de radioélectricité ;

b) après concours, les candidats justifiant avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée ou collège ou établissement privé d'enseignement ou la troisième année d'une école professionnelle ou centre d'apprentissage ou d'être titulaire d'un C.A.P. d'électricité ou de radioélectricité.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé pendant dix ans consécutivement.

Pour être titularisés, ils devront suivre pendant un an un stage de formation professionnelle.

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés agents techniques élèves :

a) sur titres, les élèves sortant des écoles professionnelles ou centre d'apprentissage du Congo et les titulaires d'un C.A.P. d'électricité ou de radioélectricité ;

b) les candidats titulaires du certificat d'études primaires reçus au concours de recrutement d'élèves fonctionnaires.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé pendant dix ans consécutivement.

Pour être titularisés, ils devront suivre pendant un an un stage de formation professionnelle.

Art. 7. — Les conditions d'organisation du concours de recrutement d'élèves fonctionnaires parmi les candidats titulaires du C.E.P. feront l'objet d'un décret ultérieur.

SECTION II : *Recrutement professionnel*

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés agents techniques principaux stagiaires des Télécommunications au titre du recrutement professionnel, les agents techniques remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 9. — La nomination des fonctionnaires intéressés, reçus à ce concours, intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 10. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur.

Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

Art. 11. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce cours.

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés agents techniques stagiaires après concours professionnel, au titre du recrutement professionnel, les personnels non fonctionnaires, remplissant les conditions prévues à l'article 53 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 13. — Les conditions d'organisation des concours prévues ci-dessus, à l'article 12, feront l'objet d'un décret ultérieur.

Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

SECTION III : *Recrutement sur liste d'aptitude*

Art. 14. — Peuvent seuls être nommés agents techniques principaux stagiaires des Télécommunications au titre du recrutement sur liste d'aptitude, les seuls agents techniques remplissant les conditions prévues à l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées, au titre du présent article, interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 15. — Il n'est pas prévu de recrutement sur liste d'aptitude pour l'accès à la hiérarchie des agents techniques.

SECTION IV : *Dispositions transitoires*

Art. 16. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, des dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres des auxiliaires sous statuts 301 et 302 et de certains contractuels et décisionnaires, seront déterminées par un décret spécial, pris après avis du Comité consultatif de la fonction publique.

CHAPITRE III : *Avancement d'échelon*

Art. 17. — Les avancements d'échelon des agents techniques principaux et agents techniques sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen de la situation des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque hiérarchie de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie E de même niveau des services techniques de la République du Congo.

Dispositions diverses

Art. 18. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie E. Cette limitation

ne concerne pas les cadres de fonctionnaires destinés à être détachés dans les services de l'Etat.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**DECRET N° 59/23 DU 30 JANVIER 1959
FIXANT LES CONDITIONS D'INTEGRATION
DANS LES CADRES TERRITORIAUX
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
DES CATEGORIES B, C, D, E DES FONCTIONNAIRES
APPARTENANT AUX CADRES SUPERIEURS
DE L'A.E.F., AUX CADRES LOCAUX
DU MOYEN-CONGO ET DU GOUVERNEMENT
GENERAL ET AUX HIERARCHIES SUPERIEURES
DES CORPS COMMUNS DE L'A.E.F.**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions 2^{de} préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu les arrêtés fixant les statuts communs des cadres des catégories C, D, E des services administratifs et financiers ;

Vu les arrêtés fixant les statuts communs des cadres des catégories C, D et E des services sociaux du territoire du Moyen-Congo ;

Vu les arrêtés fixant les statuts communs des cadres des catégories B, C, D et E des services techniques du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la soldé des cadres du territoire du Moyen-Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 430/FP du 7 février 1958, fixant le régime des soldes des cadres territoriaux du Moyen-Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 2425/FP du 15 juillet 1958, fixant les échelonnements indiciaires des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952, portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A.E.F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés portant statuts particuliers des cadres supérieurs et locaux de l'A.E.F. et du Moyen-Congo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés portant statuts particuliers des corps communs de l'A.E.F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés portant création des cadres locaux du Gouvernement Général ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires appartenant aux :

- hiérarchies subalternes des cadres locaux du Moyen-Congo ;
- » supérieures des cadres locaux du Moyen-Congo ;
- » subalternes des cadres locaux du Gouvernement Général ;
- » supérieures des cadres locaux du Gouvernement Général ;
- » inférieures des cadres supérieurs de l'A.E.F. ;
- » supérieures des cadres supérieurs de l'A.E.F. ;
- » supérieures du corps commun de l'A.E.F.

(en voie d'extinction),

sont versés, pour compter du 1^{er} janvier 1958, dans les cadres territoriaux de la République du Congo, classés dans les catégories B, C, D, E correspondantes suivant les modalités ci-après, et conformément aux tableaux de concordance annexés au présent décret.

Art. 2. — Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} sont intégrés dans les cadres territoriaux de la République du Congo à concordance d'indice, si l'indice identique existe. Ils conservent leur ancienneté (sauf exception prévue à l'article 10).

Art. 3. — L'indice est considéré comme indice identique lorsque la différence n'est pas supérieure à 4 points pour les catégories E et D, à 10 points pour la hiérarchie D I des services sociaux, les catégories C et B.

Art. 4. — Les fonctionnaires sont intégrés à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils possèdent dans leur cadre d'origine, si l'indice identique n'existe pas.

Art. 5. — Dans le cas où, en vertu de l'arrêté 2425/FP du 15 juillet 1958 susvisé fixant les échelonnements indiciaires, l'indice identique se trouve être l'indice réservé aux stagiaires ou élèves, le fonctionnaire, titulaire dans son cadre d'origine, est intégré au premier échelon du nouveau cadre homologue.

Art. 6. — Il en est de même lorsque le fonctionnaire, titulaire dans son ancien cadre, possède un indice inférieur à celui que possède, dans le nouveau cadre homologue, le fonctionnaire stagiaire ou l'élève-fonctionnaire.

Art. 7. — Les fonctionnaires stagiaires des anciens cadres qui possèdent l'indice de base (stagiaire) de leur hiérarchie sont intégrés à l'échelon stagiaire ou élève du nouveau cadre homologue.

Ils conservent toujours leur ancienneté.

Les fonctionnaires autorisés à effectuer une seconde année de stage conservent la même position dans le nouveau cadre homologue.

Art. 8. — Les fonctionnaires stagiaires recrutés aux concours professionnel ou sur liste d'aptitude, comme le prévoit l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, sont intégrés selon les mêmes modalités que les fonctionnaires titulaires du même indice.

Ils conservent leur ancienneté de stagiaire.

• Art. 9. — En cas d'intégration à l'indice immédiatement supérieur, les fonctionnaires titulaires perdent tout ou partie de leur ancienneté suivant les règles ci-dessous :

1°) perte totale de l'ancienneté réelle lorsque le gain d'indice est tel que, dans l'ancien cadre, il équivaudrait à un franchissement d'échelon ;

2°) perte de la moitié de l'ancienneté réelle dans les autres cas, sauf exception prévue à l'article suivant).

Art. 10. — Par dérogation aux règles fixées aux articles 2 et 9 § 2, le maximum d'ancienneté totale conservée est fixé à 2 ans pour tous les fonctionnaires ayant atteint, dans leurs cadres d'origine, l'échelon supérieur de leur grade, sauf s'il s'agit du grade supérieur (indice plafond).

Art. 11. — Les fonctionnaires bénéficiant d'une ancienneté civile conservée, constatée lors de leur dernière promotion dans les anciens cadres, conservent cette ancienneté civile lors de leur intégration, sauf l'exception prévue à l'article 10.

Art. 12. — Les fonctionnaires qui, dans leurs anciens cadres, détenaient un reliquat de rappels d'ancienneté pour services militaires, conservent ce reliquat lors de l'intégration.

En aucun cas, les rappels d'ancienneté pour services militaires utilisés totalement ou partiellement pour des franchissements d'échelon dans les anciens cadres, ne pourront donner lieu à nouvelle attribution.

Art. 13. — Les fonctionnaires qui, depuis le 1^{er} janvier 1958, date de l'intégration dans la nouvelle fonction publique, ont bénéficié réglementairement d'un avancement d'échelon ou de grade dans les anciens cadres, conserveront le bénéfice de cet avancement.

Ils seront, à la date de ladite promotion, reclassés suivant les normes fixées par les tableaux de concordance joints au présent décret.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

Tableau 1

INTÉGRATION

CATEGORIE E 2

1) SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS - SERVICES TECHNIQUES

| ANCIENNE HIERARCHIE | | | NOUVELLE HIERARCHIE | | |
|-----------------------|-----------------|--------|-----------------------|--------|------------------------|
| GRADE ET CLASSE | ECHELON | INDICE | ECHELON | INDICE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE |
| Classe exceptionnelle | 2 ^e | 250 | 8 ^e | 250 | A. C. |
| | 1 ^{re} | 240 | 8 ^e | 250 | A. supprimée |
| Hors classe | 3 ^e | 220 | 7 ^e | 230 | 1/2 A. C. (max. 2 ans) |
| | 2 ^e | 210 | 6 ^e | 210 | A. C. |
| | 1 ^{re} | 200 | 6 ^e | 210 | A. supprimée |
| Principal | 3 ^e | 180 | 5 ^e | 190 | 1/2 A. C. (max. 2 ans) |
| | 2 ^e | 170 | 4 ^e | 170 | A. C. |
| | 1 ^{re} | 160 | 3 ^e | 160 | A. C. |
| Ordinaire | 3 ^e | 140 | 2 ^e | 150 | 1/2 A. C. (max. 2 ans) |
| | 2 ^e | 130 | 1 ^{re} | 140 | 1/2 A. C. |
| | 1 ^{re} | 120 | 1 ^{re} | 140 | A. supprimée |
| Stagiaire | | 110 | Stagiaire ou élève | 120 | A. C. |

N. B. — Le présent tableau s'applique aux anciens cadres suivants :
 Commis-adjoint SAF M/C (Arrêté 1942/DPLC. 5 du 8 juin 1956).
 Commis-adjoint SAF G. G. »
 Infirmiers-Vétérinaires »
 Moniteurs agriculture »
 Préposés forestiers »
 Aides-opérateurs météo et radio »

Tableau 2

INTÉGRATION

CATEGORIE E 2

2) SERVICES TECHNIQUES - SERVICE GEOGRAPHIQUE

| ANCIENNE HIERARCHIE | | | | NOUVELLE HIERARCHIE | | |
|---------------------|-----------------|---------------|------------------|-----------------------|--------|------------------------|
| GRADE ET CLASSE | ECHELON | INDICE ANCIEN | INDICE RÉEL | ECHELON | INDICE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE |
| Classe except. | 2 ^e | 292 | 250 | 8 ^e | 250 | A. C. |
| | 1 ^{re} | 275 | 240 | 8 ^e | 250 | A. supprimée |
| Hors classe | 3 ^e | 255 | 220 | 7 ^e | 230 | 1/2 A. C. (max. 2 ans) |
| | 2 ^e | 240 | 210 ^a | 6 ^e | 210 | A. C. |
| | 1 ^{re} | 225 | 200 | 6 ^e | 210 | A. supprimée |
| Principal | 3 ^e | 205 | 180 | 5 ^e | 190 | 1/2 A. C. (max. 2 ans) |
| | 2 ^e | 190 | 170 | 4 ^e | 170 | A. C. |
| | 1 ^{re} | 175 | 160 | 3 ^e | 160 | A. C. |
| Ordinaire | 3 ^e | 150 | 140 | 2 ^e | 150 | 1/2 A. C. (max. 2 ans) |
| | 2 ^e | 130 | 130 | 1 ^{re} | 140 | 1/2 A. C. |
| | 1 ^{re} | 110 | 120 | 1 ^{re} | 140 | A. supprimée |
| Stagiaire | | 100 | 110 | Stagiaire ou élève | 120 | A. C. |

N. B. — Le présent tableau s'applique aux anciens cadres suivants :
 Aides calqueurs Service Géographique (Arrêté 3065 du 24 décembre 1954).

Tableau 3

INTÉGRATION

CATEGORIE E 2

3) P.T.T.

| ANCIENNE HIERARCHIE | | NOUVELLE HIERARCHIE | | |
|---------------------|--------|-----------------------|--------|----------------------|
| ECHELON | INDICE | ECHELON | INDICE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE |
| 10° | 250 | 8° | 250 | A. C. |
| 9° | 240 | 8° | 250 | A. supprimée |
| 8° | 220 | 7° | 230 | 1/2 A. C. |
| 7° | 210 | 6° | 210 | A. C. |
| 6° | 200 | 6° | 210 | A. supprimée |
| 5° | 180 | 5° | 190 | 1/2 A. C. |
| 4° | 170 | 4° | 170 | A. C. |
| 3° | 160 | 3° | 160 | A. C. |
| 2° | 140 | 1° | 140 | A. C. |
| 1° | 130 | 1° | 140 | A. supprimée |
| Stagiaire | 120 | Stagiaire ou élève | 120 | A. C. |

N.B. — Le présent tableau s'applique à l'ancien cadre suivant :
Cadre local P.T.T. (Arrêté 962 du 30 mas 1957).

Tableau 4

INTÉGRATION

CATEGORIE E 2

4) SERVICES SOCIAUX

| ANCIENNE HIERARCHIE | | | NOUVELLE HIERARCHIE | | |
|-----------------------|---------|--------|-----------------------|--------|------------------------|
| GRADE ET CLASSE | ECHELON | INDICE | ECHELON | INDICE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE |
| Classe exceptionnelle | 2° | 290 | 9° | 290 | A. C. |
| | 1° | 274 | 9° | 290 | A. supprimée |
| Hors classe | 3° | 248 | 7° | 250 | A. C. (max. 2 ans) |
| | 2° | 234 | 7° | 250 | A. supprimée |
| | 1° | 212 | 6° | 230 | 1/2 A. C. |
| Principal | 3° | 194 | 5° | 210 | 1/2 A. C. (max. 2 ans) |
| | 2° | 178 | 4° | 180 | A. C. |
| | 1° | 168 | 3° | 170 | A. C. |
| Ordinaire | 3° | 156 | 2° | 160 | A. C. (max. 2 ans) |
| | 2° | 140 | 1° | 140 | A. C. |
| | 1° | 126 | 1° | 140 | A. supprimée |
| Stagiaire | | 112 | Stagiaire ou élève | 120 | A. C. |

N.B. — Le présent tableau s'applique aux anciens cadres suivants :
— Mopiteurs Enseignement (Arrêté 1942/DPLC.5 du 8 juin 1956).
— Infirmiers, Agents d'hygiène (Arrêté 1788/FP du 2 juin 1958).